GE_GERICHTE ATAS/597/2021 vom 10. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_597_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/597/2021 du 10 juin 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/597/2021 del 10 giugno 2021

Volltext

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GEN ÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3273/2019 ATAS/597/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 10 juin 2021 5ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié _____, à LES AVANCHETS, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Raija LAHLOU

recourant

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

A/3273/2019 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 9 juillet 2019 rendue par l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'intimé) ; Vu le recours du 10 septembre 2019 déposé par la mandataire de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) ; Vu la réponse de l'intimé du 8 octobre 2019 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 3 septembre 2020 ; Vu l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, daté du 11 février 2020, (ATA/137/2020) confirmé par l'arrêt du 25 août 2020 du Tribunal fédéral ; Vu les pièces du dossier ; Attendu que par courrier du 31 mai 2021, la mandataire du recourant a confirmé que son mandant avait perçu les arriérés de salaire querellés et que, par conséquent, le recours devenait sans objet et était retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

Le président

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.